

VD_GERICHTE PT22.010403 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.010403

FR: VD_GERICHTE PT22.010403 du 11 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PT22.010403 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 5

Aucune perte de gain n'étant démontrée, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de l'appelant relatif à la responsabilité de l'intimé.

E. 6.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'363 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.